

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des engagements de l'emprunteur

#### Extrait

#### Article 1887

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.